

Bruxelles, le 23 juillet 2026
(OR. en)

9960/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0147(COD)

LIMITE

CORLX 552
CFSP/PESC 816
RELEX 747
COEST 421
FIN 781

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

RÈGLEMENT (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (UE) n° 269/2014

**concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant
l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine¹,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L 78 du 17.3.2014, p. 16, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2014/145\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2014/145(1)/oj).

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil² donne effet aux mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC.
- (2) Le ..., le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/...³⁺, modifiant la décision 2014/145/PESC.
- (3) La décision (PESC) 2026/...⁺⁺ introduit une dérogation au gel des avoirs et à l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition de certaines entités désignées. Cette dérogation vise à permettre des paiements dus par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, ou par des assureurs, en raison d'un risque pour lequel leur responsabilité est engagée.

² Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/269/oj>).

³ Décision (PESC) 2026/... du Conseil du ... modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer la date d'adoption et le numéro de la décision figurant dans le document ST 9958/26 et compléter la note de bas de page correspondante.

⁺⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9958/26.

- (4) La décision (PESC) 2026/...⁺ introduit des dérogations supplémentaires au gel des avoirs et à l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition de certaines personnes désignées. Ces dérogations sont strictement circonscrites pour permettre aux opérateurs de l'Union d'exercer une obligation contractuelle spécifique préexistante, découlant d'un accord conclu en 2015 avant l'imposition de l'une quelconque mesure restrictive applicable. Ces dérogations ne portent pas atteinte aux objectifs généraux du règlement (UE) n° 269/2014, et ne se justifient que par la nécessité de remédier à une conséquence négative involontaire pour un opérateur de l'Union.
- (5) La décision (PESC) 2026/...⁺ introduit une exemption au gel des avoirs et à l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à disposition des personnes désignées afin de permettre la poursuite des opérations de transport ferroviaire nécessaires entre la Russie et l'Union, à travers l'Union et à l'intérieur de la Russie. L'introduction de l'article 6 *nonies* est sans préjudice de l'évaluation, au cas par cas, du contrôle exercé par des personnes désignées sur des entités non désignées.
- (6) La décision (PESC) 2026/...⁺ introduit une exemption au gel des avoirs et à l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à disposition de certaines entités désignées afin de permettre la poursuite de l'exploitation du projet Paks II et d'éviter de compromettre la sûreté et la sécurité nucléaires.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9958/26.

- (7) Le règlement (UE) 2026/511 du Conseil⁴ a étendu le champ d'application de l'interdiction de satisfaire à des demandes en rapport avec tout contrat ou toute transaction dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures restrictives de l'Union, aux demandes introduites par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes établis dans des pays tiers autres que des pays partenaires énumérés à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil⁵. Ces personnes peuvent toutefois introduire des demandes sur le territoire de pays tiers en rapport avec les contrats et les transactions affectés par ces interdictions, portant ainsi préjudice à des ressortissants d'un État membre ou à des personnes morales établies selon le droit d'un État membre. Par conséquent, il est nécessaire d'étendre la possibilité de récupérer les dommages et intérêts devant les juridictions d'un État membre.

⁴ Règlement (UE) 2026/511 du Conseil du 23 avril 2026 modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2026/511, 23.4.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/511/oj>).

⁵ Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj>).

- (8) La législation et la pratique judiciaire russes permettent aux personnes de saisir certaines juridictions russes d'une demande, juridictions qui se déclarent ensuite compétentes pour connaître des litiges et rendent des jugements condamnant des entreprises de l'Union concernant des contrats ou des transactions affectés par des mesures restrictives de l'Union. En conséquence, des éléments de preuve montrent que des personnes, entités ou organismes russes, ou des personnes, entités ou organismes agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'un ou l'une de ces personnes, entités ou organismes russes, ou détenus ou contrôlés par ces personnes, entités ou organismes, cherchent ou pourraient chercher à engager et à poursuivre des procédures judiciaires en rapport avec des mesures imposées en application des règlements (UE) n° 269/2014 et (UE) n° 833/2014, ou cherchent ou pourraient chercher à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de jugements rendus dans le cadre de telles procédures judiciaires. Afin de préserver l'efficacité des mesures restrictives de l'Union, il est nécessaire pour l'Union de prendre des mesures pour atténuer les effets de telles pratiques, en exigeant des États membres qu'ils ne reconnaissent ni n'exécutent aucune injonction, aucune ordonnance, aucune mesure de réparation, aucun jugement ni aucune autre décision juridictionnelle ou administrative rendus par une juridiction ou autorité russe en rapport avec tout contrat ou toute transaction dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu des règlements (UE) n° 269/2014 et (UE) n° 833/2014.

- (9) Lorsque l'application des mesures imposées en vertu du règlement (UE) n° 269/2014 pourrait générer des avantages économiques indus pour des personnes, entités ou organismes inscrits sur la liste, cela peut nuire à l'efficacité des mesures restrictives de l'Union et aux objectifs qu'elles poursuivent. La Commission devrait par conséquent suivre ces cas et présenter son évaluation au Conseil sans retard injustifié et, conjointement avec le haut représentant, formuler, le cas échéant, des propositions visant à éviter de conférer des avantages non souhaités à des personnes, entités ou organismes inscrits sur la liste. Le Conseil devrait examiner rapidement ces propositions en vue d'adopter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires dans le cadre des sanctions, afin d'éviter que des personnes, entités ou organismes inscrits sur la liste ne bénéficient d'avantages économiques indus.
- (10) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, en particulier afin d'en assurer l'application uniforme dans tous les États membres.
- (11) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 269/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 269/2014 est modifié comme suit:

1) L'article 6 *ter* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"5 *sexies bis*. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant à des personnes physiques ou morales, à des entités ou à des organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point k), ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes, dans des conditions qu'elles jugent appropriées, et après avoir établi que:

a) ce déblocage ou cette mise à disposition de fonds ou de ressources économiques est nécessaire pour permettre un paiement dû par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point k), ou par des assureurs en raison d'un risque pour lequel la responsabilité de ces personnes physiques ou morales, des entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point k), est engagée, à une entité établie dans l'Union, dans un pays membre de l'Espace économique européen, en Suisse ou dans un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe VII du règlement (UE) n° 833/214, ou à un ressortissant ou résident d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen, de la Suisse ou d'un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe VII du règlement (UE) n° 833/2014 et non inscrit sur la liste figurant à l'annexe; et que

- b) ce paiement constitue l'indemnité ou l'avantage octroyé à la suite de la réalisation d'un risque pour lequel la responsabilité de ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point k), est engagée.";
- b) le paragraphe suivant est inséré:
- "51. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres peuvent, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, autoriser:
- a) la cession ou le transfert d'actions, de participations ou d'autres instruments de capitaux propres par un établissement de crédit établi dans l'Union à une entité établie dans l'Union qui, avant ce transfert, est à détention minoritaire, directement ou indirectement, individuellement ou conjointement, par l'une ou les deux personnes physiques inscrites sur la liste figurant à l'annexe I, dans la rubrique "Personnes", sous les numéros 674 et 675, lorsque le transfert entraînerait une augmentation des participations dans cette entité de l'une ou de ces deux personnes physiques après qu'il a été établi que cette cession ou ce transfert est effectué sur la base d'une option de vente convenue contractuellement et dûment exercée avant le 28 février 2022, mais non encore réalisée à la date d'entrée en vigueur de la présente dérogation, pour autant que les actions ou participations de ces personnes, y compris celles résultant d'augmentation des participations à la suite du transfert, soient gelées;

- b) le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques appartenant à, possédés, détenus ou contrôlés par, directement ou indirectement, individuellement ou conjointement, par l'une ou les deux personnes physiques inscrites sur la liste figurant à l'annexe I, dans la rubrique "Personnes", sous les numéros 674 et 675, ou par toute entité directement ou indirectement possédée, contrôlée ou détenue partiellement sous forme de participation par ces personnes, ou des fonds ou ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés par ces personnes dans des entités ou des établissements de crédit inscrits sur la liste figurant à l'annexe I (sous les numéros 198 ou 270) dans la rubrique "Entités", après avoir établi que:
- i) ce déblocage ou cette mise à disposition de fonds ou de ressources économiques est effectué dans le seul but de permettre à la contrepartie de s'acquitter de son obligation de paiement envers un établissement de crédit établi dans l'Union en vertu d'une option de vente convenue contractuellement et dûment exercée avant le 28 février 2022, mais non encore réalisée à la date d'entrée en vigueur de la présente dérogation;
 - ii) les fonds ou ressources économiques débloqués ou mis à disposition sont transférés directement à l'établissement de crédit établi dans l'Union en exécution de cette obligation contractuelle; et que
 - iii) l'établissement de crédit établi dans l'Union auquel la contrepartie est versée n'est pas une personne, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I."

2) Les articles suivants sont insérés:

"Article 6 octies

1. L'article 2, paragraphe 1, ne s'applique pas aux fonds ou ressources économiques de JSC Russian Railways qui sont nécessaires aux opérations de transport ferroviaire de marchandises ou de personnes, ou à la mise à disposition d'infrastructures ferroviaires connexes, par JSC Russian Railways entre la Russie et l'Union, en transit par l'Union, entre l'oblast de Kaliningrad et la Russie ou à l'intérieur de la Russie, ni aux fonds ou ressources économiques de JSC Russian Railways qui sont nécessaires aux fins de la fourniture de services liés à l'exploitation, à l'entretien ou à la sécurité de ce transport ferroviaire.
2. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas à la mise à disposition de fonds ou ressources économiques à JSC Russian Railways qui sont nécessaires aux opérations de transport ferroviaire de marchandises ou de personnes, ou à la mise à disposition d'infrastructures ferroviaires connexes, par JSC Russian Railways entre la Russie et l'Union, en transit par l'Union, entre l'oblast de Kaliningrad et la Russie ou à l'intérieur de la Russie, ni à la mise à disposition de fonds ou ressources économiques à JSC Russian Railways nécessaires aux fins de la fourniture de services liés à l'exploitation, à l'entretien ou à la sécurité de ce transport ferroviaire.

Article 6 nonies

1. L'article 2 ne s'applique pas aux fonds ou ressources économiques appartenant aux entités inscrites sur la liste sous les numéros 975, 976 et 977, sous la rubrique Entités, de même qu'aux fonds ou ressources économiques que ces entités possèdent, détiennent ou contrôlent, ni à la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques, directement ou indirectement, à ces entités ou à leur profit, pour autant que ces fonds ou ressources économiques soient strictement nécessaires, dans le cadre du projet Paks II, aux activités nécessaires à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, ainsi qu'à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles dans le cadre dudit projet.
2. Les entités qui mettent des fonds ou des ressources économiques à la disposition des entités visées au paragraphe 1 notifient à l'autorité compétente de la Hongrie toute activité en vertu de laquelle des fonds ou des ressources économiques sont utilisés ou mis à disposition dans un délai de deux semaines à compter du début de l'activité. La Hongrie informe les autres États membres et la Commission de toute information reçue au titre du présent article dans un délai de deux semaines à compter de sa réception.".

3) À l'article 11 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Toute personne visée à l'article 17, point c) ou d), a droit, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée auprès des juridictions compétentes d'un État membre, à la récupération de tous dommages et intérêts, directs ou indirects, y compris les frais de justice, qu'elle-même ou qu'une personne morale, une entité ou un organisme que la personne visée à l'article 17, point d), détient ou contrôle a supportés à la suite de demandes introduites devant des juridictions de pays tiers par des personnes, entités ou organismes visés à l'article 11, paragraphe 1, point a), b) ou c), en rapport avec tout contrat ou toute transaction dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées au titre du présent règlement, à condition que ladite personne n'ait pas accès à un recours effectif devant la juridiction concernée. Ces dommages et intérêts peuvent être récupérés auprès des personnes, entités ou organismes visés à l'article 11, paragraphe 1, points a), b) et c), qui ont introduit des demandes devant des juridictions de pays tiers, ou auprès des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces entités ou organismes."

- 4) L'article suivant est inséré:

"Article 11 quater

Aucune injonction, aucune ordonnance, aucune mesure de réparation, aucun jugement ou aucune autre décision de justice ou administrative prononcé(e) en vertu ou découlant de l'article 248.1 ou 248.2 du code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie ou d'une disposition équivalente de la législation russe, ou rendu(e) par une juridiction ou une autorité russe en vertu de toute autre disposition du droit russe, établissant la responsabilité, contractuelle ou délictuelle, ou sur toute autre base juridique, d'une personne visée à l'article 17, point c) ou d), ou donnant effet, directement ou indirectement, à toute demande, tout droit ou toute obligation alléguée envers cette personne, y compris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de faillite, de restructuration ou d'une procédure analogue, en rapport avec tout contrat ou toute transaction dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, n'est reconnu(e), mis(e) en œuvre ou exécuté(e) dans un État membre."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
